

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 160
N° 57 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Atopa 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

Délibération n° 2011-68 APF du 30 septembre 2011 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française	2538
Délibération n° 2011-69 APF du 30 septembre 2011 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement	2538

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1519 CM du 5 octobre 2011 portant nomination de M. Alain Tching Fouk Aon en qualité de chef de service par intérim de la délégation pour le développement des communes durant le congé de Mlle Marie-Laure Denis du 10 au 21 octobre 2011 inclus	2539
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée. — Texte adopté n° 2011-24 LP/APF du 29 septembre 2011 de la loi du pays portant modification de certaines dispositions du livre II du code des postes et télécommunications.	2540
--	------

REPUBLICAN CHANGES
In line with the new
legislation

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2011-68 APF du 30 septembre 2011 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française, notamment l'article 29 ;

Vu la délibération n° 2005-59 du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, notamment les dispositions de l'article 79 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Jacqui Drollet, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 12338 du 19 septembre 2011 ;

Vu la lettre n° 3357-2011 APF/SG du 26 septembre 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 112-2011 du 23 septembre 2011 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 30 septembre 2011,

Adopte :

Article 1er.— Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française perçoivent une indemnité mensuelle correspondant au traitement brut afférent à l'indice 707 des agents publics de la Polynésie française.

Art. 2.— La délibération n° 2004-66 APF du 1er juillet 2004 fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité mensuelle à allouer aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française est abrogée.

Art. 3.— La présente délibération prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011.

Art. 4.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2011-69 APF du 30 septembre 2011 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement.

NOR : DFC1102068DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1447 CM du 22 septembre 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Considérant que l'article 87 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 dans sa rédaction issue de la réforme d'août 2011, fixe un nouveau plafond de rémunération inférieur à celui jusque-là en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de la Polynésie française de fixer le montant des indemnités mensuelles à allouer au Président de la Polynésie française et aux autres membres du gouvernement dans la limite de l'indice 760 de la grille indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que cette disposition est d'application immédiate ;

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011 est entrée en vigueur le 13 août 2011 ;

Vu la lettre n° 3357-2011 APF/SG du 26 septembre 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 113-2011 du 23 septembre 2011 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 30 septembre 2011,

Adopte :

Article 1er.— L'indemnité mensuelle allouée au Président de la Polynésie française et aux autres membres du gouvernement est fixée à l'indice 760 du traitement brut des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— La délibération n° 2004-67 APF du 1er juillet 2004 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux membres du gouvernement de la Polynésie française est abrogée.

Art. 3.— La présente délibération prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011.

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1519 CM du 5 octobre 2011 portant nomination de M. Alain Tching Fouk Aon en qualité de chef de service par intérim de la délégation pour le développement des communes durant le congé de Mlle Marie-Laure Denis du 10 au 21 octobre 2011 inclus.

NOR: DDC1102301AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de

la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 688 CM du 26 juin 2008 portant nomination de Mlle Marie-Laure Denis en qualité de chef de service de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la décision de congé n° 1342 du 26 septembre 2011 attribuant un congé de 10 jours à Mlle Marie-Laure Denis pour la période du 10 au 21 octobre 2011 inclus, au titre du congé annuel 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Tching Fouk Aon, adjoint au chef de service et responsable de la cellule instruction, est nommé en qualité de chef de service par intérim de la délégation pour le développement des communes durant l'absence de Mlle Marie-Laure Denis du 10 au 21 octobre 2011 inclus.

Art. 2.— Les fonctions sont exercées à titre accessoire et n'ouvrent pas droit au versement d'une indemnité.

Art. 3.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 2011.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE

TEXTE ADOPTE n° 2011-24 LP/APF du 29 septembre 2011 de la loi du pays portant modification de certaines dispositions du livre II du code des postes et télécommunications.

NOR : SPT1101792LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — L'article D. 212-10 du code des postes et télécommunications est modifié et rédigé dans les conditions suivantes :

“*Art. LP. 212-10.* — I - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article D. 212-1 du présent code.

L'autorisation est délivrée pour une durée de douze ans à l'exception de celle accordée à l'opérateur de réseau de télécommunications extérieures qui est d'une durée de vingt ans.

Le conseil des ministres peut limiter le nombre d'autorisations dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective. La sélection des titulaires des autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de télécommunication se fait, après consultation publique, par appel à candidatures. Les modalités de l'appel à candidatures et les critères de sélection des candidats sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

II - Six mois au moins avant la date de son expiration, le titulaire de l'autorisation adresse au ministre chargé des télécommunications une demande motivée de renouvellement de son autorisation. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent alinéa.

III - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française et notamment au respect des règles énoncées ci-après :

- a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et des services ;
- b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;
- c) Les normes et spécifications du réseau et des services ;
- d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;
- e) Les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'Etat ;
- f) L'allocation des numéros, les redevances dues pour la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans les conditions de l'article D. 212-20 ;
- g) L'interconnexion dans les conditions prévues aux articles D. 212-22 à D. 212-25 ;
- h) Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;
- i) La publication tous les ans avant le 30 juin d'un rapport d'activité qui fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en œuvre par l'opérateur. Ce rapport est transmis au ministre en charge des télécommunications ;
- j) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
- k) Les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité ;
- l) L'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;
- m) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;
- n) L'acquittement des frais, taxes et redevances dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par le présent code et le code des impôts ;

- o) L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, l'opérateur est tenu d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence aux données relatives à la localisation de l'équipement du terminal de l'appelant, dans la mesure où les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier ;
- p) Le cas échéant, la fourniture du service de base et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-7.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent paragraphe, et précise notamment, en tant que de besoin, les règles mentionnées aux a) à p).

Les règles mentionnées ci-dessus constituent les clauses types du cahier des charges de l'opérateur. Elles sont complétées de clauses particulières selon la nature et les caractéristiques du réseau et de services de l'opérateur. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les clauses particulières et notamment celles relatives à la nature, aux caractéristiques et à la zone de couverture du service, et au calendrier de déploiement du réseau."

Art. LP. 2.— L'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications est modifié comme suit :

- a) "Article LP. 212-22" ;
- b) A l'alinéa 2, le terme "demandeurs" est remplacé par le terme "titulaires".

Art. LP. 3.— Les dispositions des articles LP. 212-10 et LP. 212-22 ci-dessus entrent en vigueur à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.

Les dispositions de l'article LP. 212-10 s'appliquent aux autorisations et au renouvellement d'autorisations délivrées après le 1er décembre 2007.

Les dossiers de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et/ou de fourniture au public de services de télécommunication déclarés complets par le service des postes et télécommunication antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent régis, pour leur instruction, par les dispositions du code des postes et télécommunications dans leur rédaction antérieure aux dispositions de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 29 septembre 2011.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1226 CM du 19 août 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports le 16 septembre 2011 ;
- Rapport n° 106-2011 du 16 septembre 2011 de Mme la représentante Justine Teura et M. le représentant Benoît Kautai, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 29 septembre 2011.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (broché).....	1 680 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009).....	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008).....	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008).....	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009.....	2 252 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006.....	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005.....	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché).....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004).....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

A compter du 1er février 2011

La date limite est fixée au :

Lundi 12h00

SAUF Jours fériés				
FERIES 2011		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Vendredi Saint	22 avril	Mercredi 20 avril à 14h50	17	28 avril
Lundi de Pâques	25 avril			
Lundi de Pentecôte	13 juin	Jeudi 9 juin à 14h50	24	16 juin
Fête de l'autonomie	Mercredi 29 juin	Vendredi 24 juin à 13h00	26	30 juin
Fête nationale	Jeudi 14 juillet	Vendredi 8 juillet à 13h00	28	14 juillet
Assomption	Lundi 15 août	Jeudi 11 août à 14h50	33	18 août
Toussaint	Mardi 1er novembre	Jeudi 27 octobre à 14h50	44	3 novembre

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France — DOM-TOM — Autres Pays <i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		